



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et RICHOU-BÉCHET, même Quai, N° 7, Libraires-Commissionnaires, HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE D'AIX.

(Correspondance particulière.)

QUESTION ÉLECTORALE.

La convocation du collège électoral de Marseille a fait naître une question tout-à-fait neuve en matière d'élection, et l'arrêt qui a été rendu, s'il est conforme aux lois de la matière, indique au moins une lacune dans la législation électorale.

M. Teissier, notaire à Marseille, a eu trente ans le 12 du mois de mars. Il paie le cens voulu par la loi, au moyen d'une délégation de sa belle-mère, qui n'a pas été et ne pouvait plus être contestée. Le collège était convoqué pour le 26 mars. L'ordonnance de convocation affichée, M. Teissier a demandé, le 21 février, à faire partie de la liste électorale sur laquelle il n'avait pu figurer encore. Par une première décision à la date du 27 février, sa demande a été écartée sur ce motif qu'il ne produisait que les avertissemens et non les extraits de ses contributions, et que ces avertissemens n'étaient pas assez authentiques pour la justification exigée par la loi. M. Teissier s'est mis en mesure; il a rapporté ses extraits, et le 5 mars sa demande a été renouvelée. Cette fois il a fallu prononcer sur la question de savoir si M. Teissier, n'ayant acquis sa capacité électorale, quant à l'âge, que le 12 mars, mais avant la réunion du collège, avait pu, avant cette époque, être porté sur la liste électorale, et pourrait voter. M. le préfet a décidé que non. Voici son arrêté :

Considérant, quant à l'allégation du réclamant, qu'il a droit de voter à la prochaine élection, attendu qu'il aura trente ans révolus le 12 du mois courant; considérant, disons-nous, que le terme d'accomplissement de l'âge, de l'année de possession ou d'exercice de l'industrie, des six mois, cinq ans et dix ans de domicile, exigés par les lois du 5 février 1817, 29 juin 1820 et 2 mai 1827, a été le jour même où toutes les opérations relatives à la révision annuelle des listes ont été terminées;

Considérant que, sous l'empire de la loi du 2 juillet 1828, ce terme d'accomplissement des conditions de temps est l'époque même de la clôture de la révision; et que cette époque précise, fixée par l'art. 16 de cette même loi, doit seule former la limite annuelle d'acquisition des droits;

Considérant que si, depuis le 16 décembre dernier, qui a été pour l'année 1828 le jour de la clôture définitive de la liste, il y a eu lieu d'ajouter au collège, en conséquence de sa convocation, ceux qui ont acquis les droits électoraux, la limite de l'acquisition de ces nouveaux droits est clairement fixée par l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827, auquel se réfère le § 3 de l'art. 22 de la loi du 2 juillet 1828, pour le cas de réunion d'un collège électoral;

Considérant qu'à l'expiration des onze jours déterminés par ce même article, c'est-à-dire du 27 février dernier, le tableau de rectification était arrêté et publié sans que le sieur Teissier eût accompli sa trentième année;

Que dès l'instant de la clôture des titres, il n'est plus au pouvoir de l'administration d'y faire aucune addition ou retranchement, et que le moyen proposé par le réclamant d'y suppléer par un tableau particulier fait à la main, serait une violation de toutes les lois qui régissent cette matière;

Décidons ce qui suit :

Il n'y a pas lieu à statuer sur cette réclamation itérative de M. Teissier, tous les délais étant expirés.

M. Teissier a attaqué cet arrêté, et il a porté son action devant la Cour royale d'Aix.

M^e Sémerie, son avocat, a invoqué l'art. 40 de la Charte, d'après lequel, pour avoir droit de suffrage, il suffit d'être âgé de trente ans, et de payer 300 fr. de contribution. Ces deux conditions sont remplies par M. Teissier; l'électorat lui appartient. L'art. 40 ne détermine aucune époque, ne fixe aucun terme pour l'accomplissement des conditions exigées; il suffit qu'on les possède au moment de l'élection. La Chambre a décidé, pour le député, qu'il suffisait d'avoir quarante ans le jour de la séance royale. Cette interprétation large est dans l'esprit de nos institutions; il doit en être de même pour l'électeur que pour l'élu.

L'arrêté du préfet, muet sur la Charte, invoque les lois de la matière; mais ces lois, faites contre la fraude, ne peuvent être invoquées contre un électeur dont la capacité est certaine et reconnue. Vainement dirait-on que les listes sont closes: le nom de l'électeur qui a fait vérifier ses titres par la Cour peut être ajouté. Il ne s'agit plus de ces électeurs improvisés à la veille d'une élection, dont les noms étaient portés sur les listes par le préfet, et à la plume: ici un arrêt aura prononcé, et il est au dessus de tout soupçon.

Passant en revue les lois opposées, M^e Sémerie soutient qu'il n'y a qu'un cas où il ne soit pas permis de toucher aux listes: c'est celui de l'art. 21 de la loi du 2 juillet 1828,

lorsque le collège est convoqué dans le mois qui suit la révision annuelle des listes. Ce cas n'est pas celui de l'arrondissement de Marseille, convoqué après le mois. M. Teissier est régi par l'art. 22 de la même loi, et là, point de déchéance, nulle impossibilité de rectification. L'art. 24 est d'ailleurs bien précis; il permet d'ajouter le nom d'un électeur avec un arrêt. Dans ce cas M^e Sémerie soutient qu'on peut se présenter au moment même de l'élection, par ce motif que la fraude est impossible, et que le préfet doit donner la carte d'électeur au porteur d'une décision judiciaire et souveraine.

L'arrêté semble dangereux au défenseur sous d'autres rapports. Si son principe était admis, les élections seraient vicieuses. En effet, de la rectification des listes à l'élection, un temps plus ou moins long peut s'écouler. Or, des capacités nouvelles se sont formées par l'accomplissement de l'âge, du délai du domicile, par la possession annale, etc.; d'autres capacités ont disparu par faillite, perte de cens électoral, changement de domicile politique. Ne faut-il pas que les premières de ces capacités nouvelles votent; que les secondes en soient empêchées, et si toute rectification est impossible d'un côté, et que de l'autre la majorité ne soit que de quelques voix, l'élection ne sera-t-elle pas fautive? Ce danger se rencontrera surtout dans de grandes villes, où le mouvement dans les capacités électorales est plus grand. D'ailleurs, pourquoi juger sommairement toutes affaires cessantes sans frais, sans avoués, si on ne peut profiter du bénéfice de cette célérité?

M. l'avocat-général Dufaur a pensé que l'arrêté était conforme aux lois de la matière. Il a ajouté qu'il ne croyait pas d'ailleurs que la Cour pût statuer sur la capacité d'un électeur, qu'elle ne pouvait connaître que des changemens à faire au tableau.

Voici l'arrêt de la Cour qui rejette la demande de M. Teissier :

Attendu que les électeurs qui concourent à la nomination des députés ne peuvent avoir droit de suffrage s'ils ne paient une contribution directe de 300 fr., et s'ils ont moins de trente ans;

Que, d'autre part, l'organisation des collèges électoraux devant, en conformité de l'art. 35 de la Charte constitutionnelle, être déterminée par des lois, il est indispensable de recourir à celles qui ont été rendues sur cet objet;

Qu'aux termes des art. 21 et 22 de la loi du 2 juillet 1828, lorsque la réunion d'un collège a lieu dans le mois qui suit la publication du dernier tableau de rectification prescrit par l'art. 16 de cette loi, il n'est fait à ce tableau aucune modification;

Que si la réunion a lieu à une époque plus éloignée, le préfet, en conseil de préfecture, dresse le tableau de rectification prescrit par l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827, et le fait publier et afficher le onzième jour au plus tard après la publication de l'ordonnance relative à la réunion du collège;

Que ce tableau devant contenir l'indication des individus qui ont acquis ou perdu, depuis la clôture de la liste générale, les qualités exigées pour exercer les droits électoraux, il s'ensuit qu'il ne peut comprendre activement que les citoyens qui sont en possession de ces qualités à l'époque de la formation et de la clôture;

Qu'il y admette comme électeurs les personnes qui peuvent ultérieurement acquérir ces qualités, l'époque de leur capacité électorale, fut-elle très rapprochée, ce serait créer des électeurs futurs, système contraire à l'économie, à la lettre et à l'esprit des lois de la matière;

Attendu qu'il ne peut être fait de changement au tableau de rectification, qu'en exécution d'arrêts rendus par les Cours royales;

Que le changement ne doit avoir lieu qu'autant que le réclamant a été indûment inscrit, omis ou rayé, ou qu'une erreur quelconque a été commise;

Qu'il ne peut donc pas être opéré dans l'intérêt de l'individu dont l'omission, bien loin d'être indue ou illégale, a été déterminée parce qu'il n'avait pas atteint, à l'époque de la clôture du tableau, l'âge que la Charte et les lois exigent;

Que la compétence des Cours étant bornée au jugement des réclamations formées contre les décisions du préfet, il n'y a pas lieu à admettre ces réclamations lorsque la décision qu'elles attaquent ne renferme pas une violation de la loi, et en fait au contraire une juste application;

Attendu que la liste générale du département des Bouches-du-Rhône, pour l'année 1828, fut clôturée le 16 décembre de la même année;

Qu'une ordonnance de Sa Majesté ayant fixé au 26 mars courant la réunion du collège électoral de l'arrondissement de Marseille, le tableau de rectification a été arrêté, publié et affiché le 27 février dernier;

Que le réclamant Pierre-Edouard-François Teissier, qui est né le 11 mars 1799, étant âgé de moins de trente ans à l'époque de la formation et de la clôture de ce tableau, n'a pas dû y être inscrit, et qu'il est donc mal fondé dans sa réclamation contre la décision du préfet, du 7 mars courant, qui déclare, par les considérations y énoncées, n'y avoir pas lieu à statuer sur sa demande;

Attendu que la validité de la délégation que Teissier a rap-

portée des contributions de Jeanne-Claudine-Félicité Agniel, veuve Pancin, sa belle-mère, n'a pas été contestée;

Mais que cette délégation ne peut lui profiter en l'état, la réunion de l'âge et du cens étant indispensable à sa capacité électorale;

Par ces motifs, la Cour, faisant droit à la réclamation de Teissier contre la décision du préfet du département des Bouches-du-Rhône, du 26 février dernier, déclare valable la délégation qu'il a rapportée des contributions de la veuve Pancin, sa belle-mère (1);

Et de même suite, rejette la réclamation de Teissier contre la décision du même fonctionnaire, du 7 mars courant.

COUR ROYALE DE BOURGES.

(Correspondance particulière.)

La caution solidaire condamnée en première instance, concurremment avec le débiteur principal, et qui n'appelle pas du jugement de condamnation, reste-t-elle néanmoins passible de tous les dépens faits sur l'appel du débiteur principal?

Le sieur Souverain s'était rendu caution solidaire de l'exécution d'un bail consenti par le sieur Javon au sieur Billebault. Ce dernier n'exécutant pas ses obligations, une condamnation solidaire est requise par Javon, et admise par le Tribunal de Château-Chinon, contre Billebault et Souverain.

Le sieur Billebault interjette appel de ce jugement contre le sieur Javon, et il assigne sa caution en déclaration d'arrêt commun.

Devant la Cour de Bourges, Souverain demande son renvoi, attendu qu'il n'est pas appelant du jugement de première instance et ne refuse pas de l'exécuter. Billebault oppose une quittance, signée du nom de Javon, qui le libère de sa dette. Celui-ci dénie la signature. Un premier arrêt décide que Javon ayant été appelé par Billebault, restera en cause, et il ordonne que la signature apposée sur la quittance sera vérifiée par experts.

Cette vérification a lieu, et les experts décident unanimement que la signature n'est pas celle de Javon. Les parties reviennent à l'audience.

M^e Pelletier-Dulas, avocat de Javon, soutient d'abord que la quittance doit être rejetée du procès, et que la sentence des premiers juges doit être confirmée; mais il soutient en outre que Souverain doit être condamné solidairement aux dépens. Il se fonde sur l'art. 1203 du Code civil, qui permet au créancier de s'adresser à celui des débiteurs solidaires qu'il lui plaît de choisir; sur l'art. 2016, qui veut que la caution d'une obligation soit tenue de tous les accessoires et de tous les frais postérieurs à la dénonciation qui lui est faite de la demande formée contre le débiteur principal.

Billebault n'a fait que peu d'efforts pour repousser le rapport d'experts et les autres circonstances de la cause qui devaient faire rejeter du procès la quittance qu'il avait produite.

Mais Souverain, par l'organe de M^e Thiot-Varenne, son avocat, s'est vivement défendu contre la prétention de Javon, de le rendre passible des frais faits en appel. « Ces conclusions nouvelles », a dit l'avocat, « ne sont pas recevables. Souverain n'est point appelant; il n'a pas été assigné par Javon. Il est intimé comme lui sur l'appel de Billebault, et un intimé ne peut incidemment prendre des conclusions contre un autre intimé, et obtenir des condamnations contre lui. Au surplus, le sieur Javon a obtenu un jugement de condamnation contre souverain, celui-ci n'en est pas appelant. Pourquoi n'exécute-t-on pas le jugement? Est-ce la faute de Souverain si Billebault a cru devoir appeler de ce jugement, et l'obligation de la caution solidaire peut-elle se perpétuer et s'étendre aux dépens faits par le débiteur principal, même après qu'on a obtenu un jugement définitif contre elle? N'est-il pas de principe que les dépenses ne peuvent être dues que par ceux qui les occasionnent par une mauvaise contestation, et que même il n'y a pas de solidarité en matière de frais? Enfin, en supposant que les frais faits en appel fussent dus par Souverain, encore bien que Javon ait formellement reconnu le contraire par ses conclusions lors du premier arrêt, n'en faudrait-il pas distraire les frais de vérification de la quittance? Le sieur Souverain pourrait-il être responsable d'un fait personnel et coupable du sieur Billebault? Assurément, en cautionnant l'exécution d'un bail, il n'a pas entendu répondre de toutes les mauvaises actions du preneur. »

M. le substitut du procureur-général a donné ses conclusions dans ce dernier sens.

(1) Il n'y avait pas difficulté sur ce point. M. le préfet des Bouches-du-Rhône a toujours reconnu la délégation de la belle-mère à son gendre; mais la Cour avait, par deux arrêts précédents, accueilli les réclamations de deux électeurs du département du Var, à qui M. d'Auderic, préfet de ce département, avait refusé cette délégation.

Mais, dans son audience du 25 mars, la Cour, après avoir rejeté la quittance, et ordonné, sur le réquisitoire de M. le substitut, le dépôt des pièces au greffe;

Considérant que, comme caution solidaire, Souverain est tenu de tous les frais du procès; qu'en vain il objecte qu'il n'a pris aucune part au débat ni à la production de la quittance, puisqu'il aurait pu profiter de l'issue du procès si elle eût été favorable à Billebault; que chacun des débiteurs solidaires doit la totalité des dépens, et qu'autrement l'un d'eux pourrait occasionner des frais qui absorberaient la créance; qu'enfin Souverain, appelé en cause par Billebault, confond son intérêt avec celui de l'appelant, et doit subir le même sort;

Condanne solidairement Souverain et Billebault aux dépens, sauf le recours du premier contre le dernier.

TRIBUNAL DE VALENCE. (Dième.)

(Correspondance particulière.)

Le privilège résultant d'un brevet d'invention pour une méthode relative à l'enseignement, peut-il être l'objet d'un contrat de vente? (Rés. aff.)

Cette question neuve sur une matière peu connue, et régie par une législation incomplète, offrait un vif intérêt, non seulement sous le rapport des sciences et des arts, mais encore à cause du grand nombre de personnes qui ont consacré leur existence à la propagation des nouvelles méthodes qui rendent aujourd'hui l'enseignement si rapide et si attrayant.

M. Bernardet, inventeur breveté d'une méthode pour apprendre à écrire en huit leçons, avait cédé son privilège, avec maintenance et garantie, pour les départemens de la Mayenne et de la Sarthe, au sieur Soubeyran, de l'Ardèche. Celui-ci n'ayant pas obtenu de l'exploitation de ce privilège tous les bénéfices que des mains plus habiles en avaient retirés dans des départemens voisins, attaqua le sieur Bernardet en résolution de l'acte de vente, et un jugement par défaut lui adjugea ses conclusions.

Le sieur Bernardet ayant formé opposition à ce jugement, la cause s'est reproduite devant la première chambre du Tribunal de Valence, présidée par M. Duplan, et a été savamment discutée, pendant deux audiences consécutives, entre M^e Bancel, avocat du sieur Soubeyran, et M^e Henri Fiéron, avocat du sieur Bernardet.

M^e Bancel soutenait, en droit, que les brevets d'invention sont exclusivement réservés à l'industrie proprement dite, et qu'une méthode relative à l'enseignement n'étant nullement industrielle, mais toute intellectuelle, ne pouvait être mise sous la protection d'un brevet. Il ajoutait que l'obtention d'un brevet ne formait point obstacle à ce que les Tribunaux examinassent si la matière était brevetable de sa nature; il prétendait enfin que la facilité de la contrefaçon et la presque impossibilité de la réprimer rendant illusoire le privilège qui doit résulter d'un brevet, la méthode calligraphique de M. Bernardet sortait encore, sous ce dernier rapport, de la classe des inventions susceptibles d'être brevetées.

En fait, l'avocat de Soubeyran avançait que la méthode ne tenait pas ce qu'avait promis l'inventeur, c'est-à-dire qu'au lieu de huit leçons, l'élève ne pouvait arriver à une écriture satisfaisante qu'après douze ou quinze jours: il en concluait que son client avait été induit en erreur sur la nature de la chose vendue, et cette erreur devait encore entraîner l'annulation du contrat.

M^e Fiéron a victorieusement combattu, et en doctrine et par de nombreux exemples, les prétentions du demandeur, et le Tribunal a rendu le jugement suivant:

Attendu que le contrat formé entre Bernardet et Soubeyran, est argué de nullité en ce qu'il y manquerait un objet certain, faisant la matière de l'engagement;

Attendu, sous ce rapport, que Bernardet, titulaire d'un brevet d'invention, a subrogé Soubeyran dans tous ses droits pour les départemens de la Mayenne et de la Sarthe, et lui a remis, à l'effet de profiter du bénéfice de cette cession, une explication du certificat dans lequel se trouve la description de la méthode, objet du brevet; qu'il s'est de plus obligé à fournir au cessionnaire, à sa réquisition, tous les renseignements et communications propres à lui faciliter l'usage du procédé inventé;

Attendu que ces clauses de l'acte constituent à la fois obligation de donner et celle de faire, ce qui forme matière à contrat, aux termes de l'art. 1126 du Code civil;

Attendu que, quelque difficile qu'il puisse être de se prévaloir du brevet pour en faire un usage privé, en admettant même que ce fût impossible, et que dès-lors le brevet fût sans valeur, il n'en restera pas moins un contrat valable dans son principe et profitable dans ses effets, puisqu'il contiendrait communication d'un procédé ignoré jusqu'alors de l'acheteur, et jugé par lui utile sur la description qui lui en a été faite;

Attendu que la clause de garantie apposée au contrat ne saurait avoir d'autre sens et d'autre effet que la maintenance du droit d'exploiter exclusivement le brevet cédé dans les départemens, objets de la cession;

Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit à l'opposition de Bernardet envers le jugement rendu par défaut le 23 février dernier, réformant ledit jugement, ordonne que l'acte public du 25 janvier 1828, reçu Volland, notaire, sortira son plein et entier effet, condamne Soubeyran aux dépens.

On nous annonce que le Tribunal d'Orange, sur la plaidoirie de M^e Nogent Saint-Laurent, vient de rendre un pareil jugement entre le cédant et le cessionnaire du droit d'exploiter la *Statilégie*, ou *Méthode de Lafforienne pour l'enseignement de la lecture, en six jours de leçons*, dans un canton du département de Vaucluse.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRIVES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LAVIALLE DE MASMOREL. — Aud. du 2 avril. *Prévention de violences contre la gendarmerie. — Excès d'un gendarme.*

Fournet, dit Jargassou, comparait le 2 avril sous la prévention de violences contre la gendarmerie; mais les débats ont prouvé que, loin d'être l'auteur des excès, il en avait été la victime.

Delmas, le principal témoin, s'est exprimé ainsi: « Nous étions à boire dans l'auberge de Besse, à onze heures du soir, le plus tranquillement du monde; il y avait cinq à six personnes, parmi lesquelles se trouvait Jargassou; on avait servi un canard, et nous allions le manger, lorsque l'on frappa à la porte: nous voyons entrer deux gendarmes; nous restâmes muets. Eh bien! est-ce l'heure de boire, dit l'un d'entre eux. Nous répondîmes: non, l'heure est passée; mais nous allons payer et nous en aller. — Oh! reprit le gendarme, vous pouvez bien demeurer à boire, pourvu que vous ne fassiez pas de bruit; mais si le grand B... était ici, ça ne se passerait pas comme ça (voulant parler du commissaire de police). Voyant que les gendarmes étaient bons enfans, nous leur avons dit: « Faites-nous le bonheur de boire un coup avec nous. » Ils se sont assis, ont bu et mangé: tout allait bien. Enfin, après que nous avons eu fini, nous avons payé notre écot, qui montait à 10 sous chacun. Alors les gendarmes ont dit à l'un d'entre nous: « Tu es un conscrit réfractaire; nous avons l'ordre de l'arrêter. Les autres vont sortir; tu demeureras, et nous te conduirons en prison. » Effectivement, l'auberge fut évacuée; nous sortîmes tous, excepté les gendarmes et le conscrit Jargassou, qui était ivre, se met à dire: « Ces gendarmes, ça boit pendant que nous sommes à la porte; je veux entrer aussi pour boire. » Et il se mit à frapper. Le gendarme Lacheze sortit, tira son sabre et lui dit: « Si tu avances, je te passe mon sabre au travers du corps. » Le prévenu s'arrêta.

Un de MM. les juges: Comment est-il possible que cette menace ait été faite sans une violente provocation de la part du prévenu?

Le témoin: Arrangez-ça comme vous voudrez. Je rapporte ce que j'ai vu, et voilà tout. Ils emmenèrent le conscrit. Comme ils sortaient, Lacheze dit à Jargassou: *entends-tu, tu auras affaire à moi.* A quelques pas de là, leur prisonnier, si vous le permettez, voulut tomber de l'eau. Va-t-en plus loin, lui dit le prévenu, en le coudoyant. Et toi, il faut que tu me suives en prison, lui répliqua Lacheze, en laissant le déserteur sous la garde de son camarade. — Je ne veux pas y aller. — Il faut que tu me suives ou que je te devore. Une lutte, qui dura près d'une heure, s'engagea entre ces deux hommes, à la suite de laquelle le prévenu se trouvait entièrement nu; ses habits, sa chemise avaient été mis en pièces; les lambeaux en étaient étalés autour de lui, il avait neuf blessures sur le corps, était renversé par terre, couvert de sang et de boue; quant au gendarme, il n'avait plus de pantalon.

Plusieurs témoins ont confirmé la déposition de Delmas. Cette scène violente avait réveillé tout le quartier; les voisins s'étaient levés à la hâte. Les uns rapportaient qu'ils avaient entendu le prévenu crier à l'assassin! Je suis mort! D'autres avaient vu le gendarme le traîner par les pieds pendant plus de quarante pas, lui appuyer une main sur la gorge et de l'autre le serrer à une autre partie du corps.

M^e Majorel, défenseur de Jargassou, a fait ressortir avec force la conduite odieuse du gendarme. « C'est avec un vif sentiment de peine, a dit l'avocat, que vous voyez dans cette cause un agent de l'autorité, abusant, contre le repos et la sécurité des citoyens, d'un pouvoir qui lui avait été donné pour les protéger et les défendre, et jetant pendant la nuit le trouble et le désordre dans le sein d'une ville. Il résulte des débats que l'accusateur est le coupable, et l'accusé la victime.

Lacheze n'agissait pas pour l'exécution des lois, lorsqu'il épuisait sa colère contre mon client. Jeté par ses excès et par sa violence en dehors du cercle de ses fonctions, il avait perdu le caractère d'inviolabilité que la loi lui donne. La défense devenait une nécessité, un droit consacré par l'art. 281 du Code pénal. Lacheze n'était qu'un simple citoyen en présence de son adversaire; combien il était coupable, puisqu'au lieu de protéger et de défendre, il se montrait injuste et même barbare!

M. le procureur du Roi a soutenu la prévention; il a trouvé dans ces mots adressés par Jargassou au conscrit: *va-t-en plus loin*, une provocation suffisante pour justifier l'arrestation. On se plaint que Lacheze voulut le conduire en prison; mais à cette heure l'officier de police était couché, on ne pouvait l'amener devant lui. Le ministère public a trouvé dans ce seul fait que le gendarme avait son pantalon déchiré, une preuve suffisante des violences exercées sur lui. Enfin, il a invoqué contre Jargassou une précédente condamnation, et a conclu à un mois d'emprisonnement.

Le Tribunal a relaxé Jargassou de la plainte portée contre lui.

CONSEIL DE GUERRE DE BORDEAUX.

(Correspondance particulière.)

La persistance aux saines doctrines finit toujours par obtenir sa récompense et sa sanction. En voici un nouvel exemple:

Le 1^{er} Conseil de guerre de la 11^e division militaire, s'était jusqu'à ce jour fait une règle dont les efforts les plus généreux n'avaient pu le faire départir. Il assimilait aux déserteurs les jeunes soldats retardataires, et les punissait toujours des travaux publics. Cependant ce Conseil vient enfin de sentir combien erronée était cette jurisprudence, et il l'a réformée dans son audience du 8 avril, appuyant sa nouvelle doctrine sur l'humanité, la justice et la loi. (Voir la Gazette des Tribunaux du 16 avril.)

Ceyral, appelé au contingent de 1826, était resté dans ses foyers, quoiqu'une lettre de mise en activité eût été notifiée au domicile de son père. Arrêté dernièrement, il était traduit au Conseil comme retardataire, et l'on provoquait contre lui l'application de la loi du 19 vendémiaire an XII, qui punit des travaux publics le déserteur à l'intérieur.

M. le capitaine rapporteur, disait pour soutenir l'accusation: « La loi du 10 mars 1818 (art. 19), assimile aux militaires en congé les jeunes gens appelés au service. Or, le militaire en congé qui tarde, sans empêchement légitime,

à rejoindre son drapeau, est pris pour déserteur. De plus, une instruction ministérielle du 21 octobre 1818, ordonne de noter, comme prévenu de désertion, tout retardataire. Il faut donc considérer le retardataire comme un véritable déserteur, et lui appliquer la peine dont on doit frapper celui-ci. » M. le capitaine rapporteur rappelait la jurisprudence constamment suivie sur ce point, par le conseil de guerre de Bordeaux; et il insistait sur le danger, avec une autre doctrine, de ne pouvoir réprimer les coupables retards des jeunes gens recrutés.

M^e Bordes, défenseur de Ceyral, a combattu de front ce système: « La loi de 1818, a dit l'avocat, assimile, il est vrai, aux militaires en congé les jeunes gens appelés au service: mais cette assimilation ne peut être relative qu'à la mise en activité, qu'à l'organisation, et non pas aux peines à encourir. Or, la loi de 1818, étant reconnue pour loi d'organisation et non de pénalité, ne peut fournir aucune induction qui conduise à une peine.

Les peines, d'ailleurs, doivent être décernées, non par voie d'extension, mais en se renfermant au contraire dans les cas expressément prévus et déclarés par le législateur. Ce principe, qui est vital en matière pénale, appartient au droit public des Français: il est écrit dans l'art. 4 de la Charte.

On objecte une instruction ministérielle d'octobre 1818! Cette instruction, sans doute, peut être considérée comme retraçant l'opinion du ministre sur l'application de la loi; mais envers des juges, cette manifestation d'une opinion personnelle ne peut avoir d'influence contraire à la loi. Si le ministre de la guerre est le supérieur des officiers de l'armée, et si, dans l'ordre des fonctions purement militaires, tout officier inférieur doit subir l'impulsion de son supérieur et suivre exactement sa décision, un membre du Conseil de guerre, c'est-à-dire, non plus un simple officier subordonné, mais un juge, ne peut reconnaître rien au-dessus de sa conscience, rien au-dessus de la loi.

La loi invoquée, loin de pouvoir frapper le prévenu, contient au contraire la preuve qu'elle ne peut le concerner. L'art. 74 de cette loi, qui donne la définition de la désertion à l'intérieur (loi du 19 vendémiaire an XII), ne répute en effet déserteur que le militaire disparu après un certain temps de service, ce qui suppose antérieurement une présence effective au corps. L'art. 72, dans les diverses circonstances qu'il énumère, indique aussi la prévision de cette présence antécédente. L'art. 75 (fait spécialement pour le réfractaire), ne déclare celui-ci déserteur qu'alors qu'il se sera absenté, au moins pendant vingt-quatre heures, du dépôt où il avait été conduit, ou que s'il a abandonné, durant le même temps, le détachement dont il faisait partie. On ne peut donc, d'après même la loi invoquée, considérer comme déserteur et punir comme tel aucun autre individu que celui qui a déjà pratiqué le service militaire, ou qui, du moins avant son arrestation, aura été conduit dans un dépôt ou aura fait partie d'un détachement.

Or, le retardataire (Ceyral surtout) n'a jamais fait partie de l'effectif d'un corps de troupe; il n'a jamais paru à aucun dépôt; il n'a jamais exercé nul service militaire. La dénomination de retardataire est propre au recruté qui n'est au contraire jamais sorti de ses foyers.

Aussi, la loi de vendémiaire trace une distinction absolue entre le simple retardataire et le réfractaire-déserteur; elle ne punit pas le simple retardataire: elle ne peut donc être appliquée à Ceyral.

Au reste, a continué l'avocat, la nature même des choses indique assez que l'on ne peut assimiler, quant à la pénalité, le retardataire et le déserteur. Définissez le mot désertion! son sens, son étymologie, impliquent abandon. Mais l'on ne peut quitter, abandonner ses drapeaux, si l'on ne s'est déjà, du moins, rangé à leur ombre, si l'on n'a point connu leur influence attachante et sacrée.

Et des différences capitales existent, en outre, dans la situation respective du militaire et du recruté. Le militaire connaît la discipline dans toutes ses exigences: ne lui sont-elles pas expliquées quand il arrive au corps? Il connaît les lois et les réglemens militaires: on doit en donner lecture dans les casernes au moins une fois par mois. Le recruté cependant ne soupçonne même pas l'existence de toutes ces dispositions spéciales. Comment eût-il pu les connaître, lui qu'une affection, trop vive sans doute, pour son pays natal et pour le toit de ses pères, a retenu ignorant dans de rustiques foyers.

Mais l'autorité militaire, bien plus, fait, elle aussi, une si grande différence du recruté au véritable soldat, que, même pour la solde, elle ne croit pas devoir les traiter semblablement. Le militaire en congé, en effet, reçoit une partie de sa solde, et le recruté resté dans ses foyers que touche-t-il? Rien. Ah! si l'on ne veut pas assimiler le recruté au militaire pour les avantages, peut-on donc leur attribuer une condition égale quant aux peines et aux rigueurs?

A la jurisprudence précédente du conseil de guerre de Bordeaux, M^e Bordes a opposé non-seulement la loi, mais aussi l'autorité d'une jurisprudence très éclairée. A ce sujet le défenseur a cité les nombreuses décisions des conseils de guerre de Lyon, Dijon et Paris, rapportées dans la Gazette des Tribunaux, pendant l'année dernière, et une décision toute récente du conseil de Rouen. M^e Bordes a fait ensuite remarquer combien cette jurisprudence tend à s'améliorer encore, à mesure que tout rentre dans les véritables principes d'ordre et de légalité.

Quant à l'inconvénient de renvoyer impunis les retardataires, l'avocat a dit: « Ce malheur ne peut, Messieurs, être mis en balance avec le danger (faut-il dire, le crime), de suppléer des lois et des peines. Il n'appartient pas au juge de se croire responsable des imperfections ou des lacunes que le législateur seul a mission de réparer. Ici, Messieurs, l'obligation du législateur va bientôt être complétée: un Code militaire nouveau est prêt de naître, qui s'accordera pleinement avec notre situation politique, nos mœurs et nos sages institutions: et remarquez ce fait caractéristique, que la distinction signalée entre le déserteur et le retardataire est tellement puissante, qu'accueillie

par le législateur de nos jours, elle a fait maintenir, entre le retardataire et le déserteur, une distance que la raison et l'humanité ne pouvaient permettre de franchir. Jusqu'à la promulgation de cette loi prochaine, les retards malintentionnés ne pourront-ils être combattus? Ils seront efficacement prévenus, si l'administration civile apporte, Messieurs, plus de surveillance et de bonne volonté dans ses investigations.

Ceyral a été absous et renvoyé au corps auquel il est destiné.

CONSEIL DE DISCIPLINE.

Séances des 26 et 28 mars, 6 et 13 avril.

AFFAIRE DE M^{ES} BERRYER FILS ET CLAVEAU.

Le conseil de discipline de l'ordre des avocats à la Cour royale de Paris,

Vu, 1^o l'arrêt rendu par la Cour d'assises, dans sa séance du 24 mars 1829;

2^o La lettre adressée à M. le bâtonnier, par M. le procureur-général, le surlendemain 26;

3^o Les pièces transmises;

Après avoir entendu, dans la séance dudit jour 26 mars, M^e Berryer, et dans la séance du samedi 28, le rapport de la commission précédemment nommée, et après en avoir délibéré dans la séance du lundi 6 avril et dans celle de ce jour;

A pris l'arrêté qui suit :

1^o Relativement à la forme dans laquelle il a été saisi, Déclare que c'est avec le sentiment d'une profonde douleur qu'il a vu le mode adopté pour le saisir des reproches adressés aux deux avocats inculpés; que, dans l'usage constamment suivi par la Cour et par les Tribunaux, les renvois en pareille matière se sont toujours faits par l'intermédiaire de M. le procureur-général et de M. le procureur du Roi;

Qu'en s'éloignant de cet usage, et en rendant publiquement un arrêt, même sans rien préjuger, on imprime d'avance aux avocats inculpés une prévention dont la justification la plus complète dans le sein du conseil n'efface pas toujours les traces;

2^o Relativement à M^e Berryer, et en ce qui touche la lettre adressée par l'accusé Warren, le 22 du mois dernier, à M. le président de la Cour d'assises;

Considérant que des renseignements obtenus par la commission qui a entendu M. Mermet, seul intermédiaire entre M^e Berryer et l'accusé, il résulte :

Que M^e Berryer, appelé à la défense de Warren, a constamment subordonné sa résolution définitive à l'examen des pièces et à la vérification de tous les éléments de conviction qui existaient au procès;

Que le même témoin atteste qu'il n'y a eu qu'une seule conférence entre M^e Berryer et l'accusé, et que, dans cette conférence qui s'est passée en sa présence, Warren ayant voulu parler d'honoraires, l'avocat l'a vivement interrompu par ces mots : *Il ne s'agit point de cela, il s'agit de la remise des pièces, pour que je puisse me former une opinion;*

Qu'à l'issue de cet entretien, M^e Berryer s'est rendu sur le lieu de la lutte, et que dès ce moment il a signalé à M. Mermet les difficultés que présenterait la défense, se réservant de se décider sur le vu des pièces qui ne lui ont été remises que le lendemain, mercredi, dans la journée.

Que dès le jeudi M^e Berryer a fait demander M. Mermet qui se trouvait absent, et qui n'a pu conférer avec lui que le lendemain samedi.

Que, dans cette conférence, M^e Berryer a fait connaître sa résolution définitive de ne point attacher son nom à cette affaire, et que M. Mermet ayant annoncé le projet de se rendre près de Warren pour lui parler d'honoraires, M^e Berryer lui a répondu avec précision : *Ce serait une démarche inutile, car très-positivement je ne plaiderai pas.*

Que M^e Berryer voulut en même temps remettre les pièces à M. Mermet, qui ne crut pas devoir s'en charger : ce qui obligea l'avocat à les faire passer directement le lendemain matin, dimanche, à l'accusé, en lui faisant connaître qu'il devait se pourvoir d'un autre défenseur;

Qu'il est impossible d'adresser à M^e Berryer le reproche d'avoir rendu les pièces trop tard, puisque le dossier n'étant entre ses mains que le mercredi 18, il faisait dès le jeudi 19 chercher l'intermédiaire auquel il aurait remis les pièces le samedi 21, si celui-ci avait voulu les recevoir;

Qu'au surplus, il ne pouvait résulter de cette remise, faite le samedi 21, aucun préjudice pour l'accusé, puisqu'il est demeuré certain que le temps qui devait s'écouler jusqu'à l'ouverture des débats était plus que suffisant pour l'examen des pièces et pour la préparation de la défense;

Que si, dans la note jointe aux pièces, le jeune homme qui rapportait le dossier n'a motivé l'abstention de M^e Berryer que sur un voyage qui a eu lieu en effet, c'est que toute autre énonciation eût été souverainement déplacée dans une note qu'il fallait laisser au greffe de la Conciergerie;

Qu'en résumé, la lettre adressée par l'accusé à M. le président de la Cour d'assises ne renferme que des assertions démenties par les faits;

En ce qui touche la lettre imprimée par M. Mermet dans les journaux et dans laquelle on lit le passage suivant : *Jamais dans aucune entrevue avec M^e Berryer, celui-ci n'a manifesté des exigences au-delà d'une convention arrêtée entre lui et moi.*

Attendu qu'interrogé sur le sens de cette phrase dont on ne peut induire l'existence d'un pacte d'honoraires, M. Mermet a répondu littéralement ainsi qu'il suit :

La phrase dont je me suis servi peut ne pas rendre ma pensée; j'ai voulu démentir l'assertion dans les termes mêmes où la lettre de Warren la présentait. Dans nos conférences tout s'est passé dans les bornes d'une simple proposition faite par moi, sur laquelle il n'y a eu rien d'arrêté; du reste il est dans ma conviction que la ques-

tion des honoraires n'a exercé aucune influence sur le parti pris par M^e Berryer.

Attendu que ces explications, parfaitement d'accord avec celles données par M^e Berryer, sont exclusives de l'idée d'un pacte d'honoraires;

En ce qui touche la lettre, en date du 23 mars, écrite par M. Delamotte à Warren :

Attendu que M. Delamotte, ami de Warren, et qui sert dans le même corps que lui, est venu le lundi 23 mars s'informer près de M^e Berryer de ce que devenait le procès; que M. Raulin, qui se trouvait alors dans le cabinet de l'avocat, a été témoin de cette entrevue, dont il a retracé les détails devant la commission;

Qu'il résulte des éclaircissements donnés par M. Raulin que si M. Delamotte, qui n'a jamais été intermédiaire entre le défenseur et l'accusé, est resté dans la persuasion que l'abstention de M^e Berryer était déterminée par de sordides considérations, ce n'est pas faute par M^e Berryer de lui avoir fait connaître, autant que lui permettait la réserve que lui imposait son état, que la question d'honoraires n'était entrée pour rien dans sa détermination;

Que M^e Berryer qui était déjà instruit de l'accusation portée contre lui par Warren, la veille 22, a cité cette circonstance, en ajoutant : *Qu'il ne me calomnie pas, s'il ne veut pas que je m'explique;* et que c'est à cette parole que M. Delamotte fait allusion dans un passage de sa lettre où il conseille à Warren de ne pas accuser M^e Berryer;

En ce qui touche la lettre adressée par M^e Berryer à M. le président de la Cour d'assises, le 23, immédiatement après la prononciation de l'arrêt qui a ordonné, qu'à la diligence de M. le procureur-général, cet avocat serait traduit devant le conseil de discipline de l'ordre (1);

Attendu que cette lettre a tous les caractères d'un écrit purement confidentiel, et dans lequel l'avocat épanche son chagrin dans le sein des magistrats qui, abusés par des assertions mensongères, l'ont mis en prévention aux yeux de l'opinion publique; qu'au surplus les énonciations que cette lettre renferme, sont parfaitement d'accord avec les faits constatés par la commission, et qui sont ci-dessus analysés;

Qu'il résulte de tout ce que dessus, que M^e Berryer, loin de mériter aucun reproche, n'a cédé, dans toute cette affaire, qu'à l'impulsion de sa conscience, et n'a fait usage que du plus incontestable de ses droits;

3^o Relativement à M^e Claveau :

Attendu qu'il est prouvé par une lettre que rapporte cet avocat (lettre qu'il avait invoquée devant la Cour au moment de la prononciation de l'arrêt, avec l'offre d'aller la prendre chez lui), qu'un détenu l'avait appelé, en lui annonçant qu'une personne qui devait être jugée mardi, ce qui s'applique précisément à Warren, voulait lui confier sa défense;

Que c'est librement et volontairement que Warren s'est mis en communication avec M^e Claveau, pour lequel il a été chercher son acte d'accusation;

Que si M^e Claveau a écrit au président de la Cour d'assises dans l'intention d'obtenir la communication des pièces, il a dû s'y croire autorisé par la conférence qui venait d'avoir lieu avec l'accusé, et par la crainte que la remise que ce dernier devait demander ne lui fût pas accordée; qu'instruit dès le 23 par Warren lui-même, que la remise était obtenue, M^e Claveau ne s'est pas présenté au banc des défenseurs, et n'est arrivé à l'audience, pendant le temps que la Cour délibérait, que sur l'annonce que son nom avait été prononcé par Warren; que dans de pareilles circonstances M^e Claveau ne peut être l'objet d'aucun reproche;

Le conseil arrête qu'il n'y a pas lieu à plainte, et que copie du présent arrêté sera transmise par M. le bâtonnier à M. le procureur-général, mais seulement après que la Cour aura prononcé sur l'accusation portée contre Warren.

Paris, le 15 avril 1829.

Pour copie conforme :

LOUIS, bâtonnier.

AUX DÉTENTEURS DE BIENS ENGAGÉS.

Une mesure prise récemment par l'administration des domaines occasionne une vive inquiétude. L'action intentée contre les détenteurs des biens engagés ou échangés par nos rois, avant la révolution, va porter une atteinte directe ou indirecte à la sécurité de plus de deux cent mille familles. L'anxiété est générale, et chacun tremble pour la propriété que lui ont transmise ses aïeux, ou qu'il a acquise par des ventes judiciaires qu'on avait, jusqu'à ce jour, regardées comme inattaquables.

Je viens de lire un article, à ce sujet, dans le *Constitutionnel* du 16 de ce mois. L'auteur s'élève avec raison contre de telles poursuites; mais, si je m'étonne comme lui de ce que la monarchie constitutionnelle soit allée prendre des armes dans l'arsenal de la république, je ne peux partager son opinion sur la manière de répondre à cette attaque. Je crois que l'assurance qu'il exprime où qu'il affecte est de nature à inspirer une dangereuse sécurité à des hommes peu éclairés, qui ne demandent pas mieux que d'opposer une paisible inertie à la réclamation qui leur est faite.

Le repos, dans ce cas, peut avoir pour eux les conséquences les plus fâcheuses. Leur silence peut leur enlever la plus grande partie ou la totalité de leur fortune.

La loi du 14 ventôse an VII, qu'invoque l'administration du domaine, est conçue en termes tels que le moindre retard ou la plus légère négligence peut amener une déchéance irréparable; et ses dispositions sont exécutées de manière à ce qu'il faille nécessairement se soumettre ou s'exposer à une spoliation inévitable.

Ce n'est pas le directeur qui a pris l'initiative sur cette matière. Avant la loi de l'an VII, il en existait une proclamée par la convention, à l'époque la plus orageuse de notre révolution, le 10 frimaire an II. Elle avait prononcé

(1) Cette circonstance avait été jusqu'à présent ignorée.

l'annulation des aliénations et engagements, ou échangés opérés par nos rois des domaines de la couronne. On sent quel était son but en agissant ainsi; il était suffisamment expliqué dans l'art. 7, qui décide que les dispositions favorables ne s'appliquaient qu'à ceux qui rapportaient des certificats de résidence, de civisme et de non émigration. Nous devons le dire, cette loi était plus équitable que celle de l'an VII; car on y trouve toutes les exceptions portées dans cette dernière, mais établies d'une manière plus large et plus généreuse, et on y chercherait vainement quelque distinction entre les aliénations faites avec ou sans faculté de rachat.

Dans la loi de l'an VII, au contraire, selon l'art. 3, toutes les aliénations du domaine de l'Etat, contenant clause de retour ou rachat, sont annulées. Les exceptions de l'art. 5 ne s'appliquent qu'à ceux dont les concessions ont eu lieu sans clause de retour ou rachat.

Et voyez dans quelle position le domaine met les malheureux détenteurs, surtout dans les provinces où on n'apporte pas à la transmission et à la conservation des titres le même soin que dans la capitale; il leur indique seulement la date des titres en vertu desquels les héritages qu'ils détiennent ont été originairement aliénés sans leur en signifier aucun; il leur déclare, sans le justifier, que l'aliénation a eu lieu avec faculté de rachat, et les somme de se conformer aux lois sur la matière.

Si un plaideur ordinaire faisait une telle sommation, dépourvue des titres qui lui servent de base, on s'abstiendrait d'y répondre, et celui qui l'aurait faite n'en pourrait tirer avantage; mais, avec le domaine, on ne peut agir de même. L'administration ne manquerait pas d'opposer que l'art. 27 de la loi du 14 ventôse n'impose l'obligation de signifier les titres qu'à ceux qui n'ont pas fait déclaration.

Les détenteurs se trouvent donc dans une position telle qu'il leur est impossible de résister à la demande dirigée contre eux. La loi dure et fiscale qu'on leur oppose leur prescrit l'obligation de déclarer, dans le mois, qu'ils sont propriétaires, et dans le mois suivant qu'ils sont prêts de payer le quart de la valeur. Cette déclaration doit être irrévocable, ou une déchéance fatale est prononcée contre eux, et on les dépouille sans pitié.

Au chef-lieu de l'arrondissement de Civrai (Vienne) existait un château fort démolé depuis plusieurs siècles, mais dont on aperçoit encore quelques vestiges. Un quartier entier a été bâti sur ses ruines; ceux qui l'habitent sont tous des artisans industrieux et paisibles, mais peu fortunés. Inquiétés en l'an VII, ils furent maintenus par des arrêtés de l'administration départementale; depuis lors, ils ont joui avec sécurité; mais elle est troublée de nouveau. En vain ils ont invoqué leur jouissance continuée paisiblement avec l'approbation de l'autorité administrative. On leur a répondu, avec l'art. 27 de la loi de ventôse, que l'administration ne pouvait émettre qu'un simple avis; qu'aux Tribunaux seuls appartenait de prononcer; que s'ils ne se soumettaient pas, ils encourraient la déchéance. Dans l'alternative cruelle de payer un quart de la valeur d'un héritage que tous ont recueilli à titre de vente, et plusieurs après deux et trois saisis immobilières, ces hommes, qui n'ont de propriété que leur maison, n'ont pas dû hésiter; de deux maux ils ont évité le pire : ils se sont soumis à payer le quart d'un objet dont ils ont déjà soldé le prix. L'administration du domaine ne devra maintenant leur signifier aucun acte, et ils auront été contraints de payer à un créancier qui n'aura jamais montré ses titres.

Dans une position aussi critique, je ne doute pas que la sollicitude du gouvernement ne vienne alléger les malheurs de leur position. En attendant, les membres des divers barreaux du royaume doivent se communiquer leurs recherches sur une aussi importante question; c'est dans votre estimable journal que leurs observations peuvent surtout trouver place, et que chacun doit apporter le tribut de son travail et de ses recherches.

Si ma lettre a pour résultat de procurer quelque soulagement à la détresse de mes pauvres concitoyens, j'aurai atteint le but que je me propose.

J'ai l'honneur d'être, etc.

OLIVIER SERPH,

Bâtonnier des avocats de Civrai (Vienne).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 24 AVRIL.

— La Cour de cassation vient de perdre son premier président; le vénérable M. Henrion de Pansey est mort hier à dix heures du soir.

Nous ne chercherons pas à exprimer en ce moment la douleur que cette triste nouvelle, répandue ce matin au Palais, a fait naître dans l'âme de la magistrature et du barreau. Plus tard nous mettrons sous les yeux de nos lecteurs le récit fidèle des principaux traits d'une vie entièrement consacrée à la science et au culte de toutes les vertus publiques et privées. Il nous suffit de dire aujourd'hui que ce respectable vieillard s'est éteint dans sa quatre-vingt-huitième année, au milieu de la sérénité la plus parfaite. Ce n'est point une maladie qui l'a emporté; celle qui l'avait atteint il y a quelques mois, avait cédé aux efforts de l'art et à une constitution robuste. Ses organes n'ont pu résister à cette inévitable loi qui a posé les limites de l'existence humaine. Le jour même de sa mort, M. le premier président Henrion de Pansey corrigeait des épreuves de la nouvelle édition de son *Histoire des Assemblées nationales*, et ce travail s'est prolongé pendant près de quatre heures.

Par une coïncidence remarquable et triste tout à la fois, hier on a appris à Paris la mort de M. Henrion de Saint-Amand, ancien avocat aux conseils, frère de M. le premier président, et décédé samedi dernier à Pansey, dans sa quatre-vingt-sixième année. Ainsi ces deux frères, si étroitement unis, presque de même âge, sont morts aussi presque en même temps.

Les obsèques de M. le premier président Henrion de Pansey auront lieu demain, à midi, à l'église Saint-Sulpice.

— Par ordonnance royale en date du 22 mars 1829, M. Barraud, ci-devant troisième clerc de M^{rs} Leroy et Clausse, notaires à Paris, a été nommé notaire à Montmarault (Allier), en remplacement de M^e Hennequin, décédé.

— On a appelé aujourd'hui devant la 1^{re} chambre du Tribunal de première instance la cause de la succession Brezin, qui, par son testament, a laissé aux hospices de Paris presque toute sa fortune, montant à environ cinq millions.

M^e Dupin aîné, légataire des héritiers du sang, réduits à de faibles legs viagers, et qui réclament auprès du gouvernement contre le legs universel, demande la retenue pour cause d'urgence.

M^e Hennequin, avocat des hospices, répond que rien ne périlite; que le décès d'un des gérans ne porte aucun préjudice, et que l'administration marche toujours, parce qu'il y a des exécuteurs testamentaires qui sont en possession de fait.

M^e Dupin : Je sais bien que l'administration marche; car l'un des exécuteurs testamentaires se promenait à Longchamp dans une calèche traînée par les chevaux de la succession (Rire général). Mais il n'en est pas moins vrai que l'année accordée pour la saisine est expirée; que le gardien des meubles, préposé à l'administration de la maison de campagne, est décédé, et qu'il y a urgence à le remplacer.

M. Moreau, président : La cause est retenue pour être plaidée après les causes du rôle.

Ces autres causes ayant absorbé l'audience, celle de la succession Brezin a été continuée à la huitaine.

— M. Deslauriers, employé au Tribunal de commerce, et qu'on voit tous les jours, dans la salle d'audience, assis à une petite table rectangulaire, en face du barreau, s'est plaint aujourd'hui devant les magistrats consulaires d'un accident tragi-comique qui lui est arrivé au commencement de la présente semaine.

C'était le lundi de Pâques. Le jeune employé eut la fantaisie de se régaler d'un voyage en *Tricycle*, à 25 c. Il prit la voiture à trois roues sur la place de la Banque; le char léger, parvenu dans la rue Michel-le-Comte, au coin de la rue Sainte-Avoie, vint se briser sur un haquet que le cocher n'avait pas aperçu à temps ou ne sut pas éviter. Les carreaux et les panneaux du *Tricycle* volèrent en éclats. Au milieu de la bagarre, M. Deslauriers, dont le physique est assez grêle, pensa être écrasé par la chute d'une grosse épicière qui tomba sur lui de toute la force d'un poids de cent cinquante kilogrammes. Le malheureux employé en fut quitte pour quelques contusions à l'extrémité de la colonne vertébrale. Mais ce qui l'affligea d'une manière sensible, ce fut d'apercevoir, au sortir de la voiture, que son habit neuf avait été déchiré par les éclats des panneaux. M. Deslauriers s'empessa de réclamer une indemnité auprès du conducteur, qui lui promit toute satisfaction. Le mardi 21 avril, le désolé voyageur se présenta au bureau des *Tricycles*, avec son habit déchiré sous le bras, comme pièce de conviction, et sollicita la réalisation des promesses de la veille. Les administrateurs réunis déclarèrent qu'ils ne voulaient rien payer. M. Deslauriers cita alors l'administration des *Tricycles* devant le Tribunal de commerce pour la faire condamner, comme civilement responsable de la maladresse du cocher, à 80 fr. de dommages-intérêts. Le demandeur offrit de remettre en même temps son habit dans l'état d'avarie où il se trouve depuis le 20 avril. Le Tribunal, après avoir entendu M^{es} Rondeau et Locard, a remis la cause à quinzaine.

— M. Bonneville, successeur désigné de M^e Duquênél, agréé, a débuté aujourd'hui devant le Tribunal de commerce. Il subira, suivant l'usage, un stage de quelques semaines, avant de recevoir son investiture définitive.

— M. Lockroy a interjeté appel du jugement que nous avons rapporté hier dans la *Gazette des Tribunaux*.

ANNONCES JUDICIAIRES

ÉTUDE DE M^e PLÉ, AVOUÉ,

Rue Sainte-Anne, n° 34.

Vente par licitation et sur publications volontaires.

En un seul lot,

A l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, une heure de relevée,

DU DOMAINE DE LA **CRISTINIÈRE**,

Situé commune de Condé, canton d'Houdan, arrondissement de Mantes, département de Seine-et-Oise, en un seul lot.

Adjudication définitive le 20 mai 1829.

DÉSIGNATION :

Ce domaine consiste en bâtimens d'exploitation et d'habitation, terres labourables, prés, genets et bruyères, de la contenance ensemble de 201 hectares 21 ares (394 arpens environ.)

Cette propriété, située à 15 lieues de Paris, à 2 lieues d'Houdan, et avoisinant la grande route, renferme des terres propres à la fabrication de la porcelaine, et présente par ses alentours et son étendue, une des chasses les plus riches de cette contrée.

S'adresser pour voir les biens, sur les lieux, au RÉGISSEUR;

Et pour connaître les conditions de la vente, à Paris :

- 1° A M^e PLÉ, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, n° 34;
- 2° A M^e HUET, avoué, rue de la Monnaie, n° 26;
- 3° A M^e MOULINS, avoué, rue des Petits-Augustins, n° 6;
- 4° A M^e ROUSSE, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 27.

ÉTUDE DE M^e PLÉ, AVOUÉ,

Rue Sainte-Anne, n° 34.

Vente sur licitation à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, en sept lots;

Adjudication préparatoire le 20 mai 1829, et définitive le 16 mai,

1° Du Hameau **LARIVE** et dépendances, commune de Montlignon, canton de Montmorency (Seine-et-Oise);

Consistant en une maison principale construite à l'italienne avec toutes ses dépendances;

En un parc de 10 hectares 92 ares 7 centiares (31 arpens 93 perches 38 centiares.);

En une jolie maison avec dépendances, construite dans le bas du parc.

Cette belle propriété a été créée par l'ancien acteur Larive qui a passé une partie de sa vie à l'embellir; placée à mi-côte dans la partie la plus pittoresque de la vallée de Montmorency, elle offre en perspective le panorama le plus varié, et, dans l'intérieur du parc, le spectacle extraordinaire de lacs et rivières richement empoisonnées et intarissables repant par étages sur le haut de la colline.

2° De cinq **PIÈCES DE BOIS**, attenantes à la forêt de Montmorency dans la situation la plus heureuse et sur le sol le plus riche en production de châtaigniers.

3° D'une **MAISON** en forme de pavillon, située dans le village de Montlignon, au bas de la côte.

S'adresser :

- 1° A M^e PLÉ, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, n. 34;
- 2° A M^e BOURIAUD, avoué, rue de Grammont, n. 12;
- 3° A M^e CHARLOT, notaire, rue Saint-Antoine, n. 31;
- 4° A M. ACHILLE LARIVE, rue de Paradis Poissonnière, n. 15;
- 5° A M^e PROUHARAM, notaire à Montmorency.

LIBRAIRIE.

DUFÉY, ÉDITEUR,
Rue des Beaux-Arts, n° 14.

HISTOIRE DES ROIS ET DES DUCS DE BRETAGNE,

PAR M. DE ROUJOUX,

1^{re} LIVRAISON. — 2 VOL. IN-8°, PAPIER SATINÉ.

PRIX, 15 FRANCS.

(La 2^e livraison qui complète l'ouvrage jusqu'à la réunion de la Bretagne à la France sous la reine Anne, est sous presse.)

Dans ce siècle où des études graves en rappelant l'homme à une dignité dont il ne doit plus déchoir, le rendent de plus en plus digne des bienfaits de la liberté, les esprits élevés se tournent vers l'histoire qui, plus que toute autre branche de la littérature, s'est affranchie du joug de la routine et des préjugés.

Un des premiers écrivains de l'époque, M. de Barante, lui ouvrit, il y a peu d'années, des voies nouvelles. Ces voies viennent d'être tentées par un écrivain honorable, M. de Roujoux, et les *Ducs de Bretagne* ont désormais leur écrivain comme les *Ducs de Bourgogne*.

Le livre de M. de Roujoux respire à toutes les pages la modération et l'impartialité, premières et indispensables qualités de l'histoire; il offre pour premier attrait à la curiosité, une mythologie originale, des recherches entièrement neuves sur les Druides, sur les fées, sur la table ronde et ses chevaliers.

Ce tableau fidèle des temps les plus reculés, ou si l'on veut des âges héroïques de la Bretagne, se déroule avec éclat dans le premier volume. On remarque dans le second l'histoire de la fondation de Fontevraud, par Robert d'Arbrissel, l'épisode du jeune Arthur, assassiné par Jean-sans-Terre, et la vie de Saint-Yves, le patron des avocats.

Les noms glorieux des Montfort, des Chandos, des Clisson, des Duguesclin, brillent dans les volumes suivants. L'intérêt puissant qui s'attache aux annales d'une de nos provinces les plus célèbres, la gloire de ses enfans, la sagesse, les études profondes du nouvel historien, et le talent dont il fait preuve, tout concourt à lui assurer un grand et durable succès. Aussi, l'*Histoire des Rois et des Ducs de Bretagne*, doit être considérée comme un monument de plus élevé à l'honneur de la France entière.

ÉPHÉMÉRIDES UNIVERSELLES

OU

Tableau religieux, politique, littéraire, scientifique et anecdotique, présentant, pour chaque jour de l'année, un extrait des annales de toutes les nations et de tous les siècles, depuis les temps historiques jusqu'au 1^{er} janvier 1828;

Par MM. A.-V. Arnault, Aubert de Vitry, Boisseau, Bory de Saint-Vincent, P. de Chamrobert, Chatelain, Dulaure, Paul Dupont, A. Fée, Guizot, Jourdan, Kératry, de Norvins, E. de Planard, Ulysse Tencé, Léon Thiessé, Thory, P. F. Tissot et autres savans ou hommes de lettres;

MISES EN ORDRE ET PUBLIÉES

PAR M. ÉDOUARD MONNAIS.

La connaissance de l'histoire est devenue l'un des premiers besoins de la vie sociale: partout on la cite; partout on lui emprunte des arguments qu'il est bon de pouvoir réfuter ou admettre. Mais, dans les occupations sans cesse renaissantes des classes moyennes, où trouver le loisir d'une étude complète et suivie? De-là les *abrévés*, les *résumés*, les *tableaux*, dont le secours a contribué, sans doute, à populariser l'histoire.

Ces diverses tentatives, estimables à tous égards, mais bornées par leur nature même, disparaissent à côté de celles des *Ephémérides universelles*. Destinées, comme leur titre l'indique, à embrasser sous les temps et tous les lieux, parcourant le cercle de l'année jour par jour, les *Ephémérides* se composeront d'autant

de volumes que l'année renferme de mois. Douze volumes, et un treizième qui sera consacré aux tables chronologiques et analytiques, voilà donc la mesure fixe et invariable d'une publication qui tiendra lieu d'une bibliothèque entière.

Déjà quatre volumes ont paru: *Janvier, Février, Mars et Avril* sont les mois dont ils offrent l'exacte analyse. Chaque journée y apparaît tour à tour avec le bagage d'événemens mémorables, de naissances ou de morts célèbres, dont la marche du temps l'a chargée, et qui se rangent naturellement sous les titres généraux de *Religion, Politique, Littérature, Théâtre, Sciences, Arts, Mœurs et Coutumes, Personnages célèbres*, etc. Chaque journée effleure donc ou épuse successivement le cercle de ces divisions, selon que l'exige la diversité des faits dont elle est remplie.

Le mérite d'un pareil cadre peut se passer de recommandation; il ne reste à parler que de la manière dont il est rempli, et peut-être qu'à cet égard suffirait-il de rappeler les noms des principaux rédacteurs des *Ephémérides*, noms qui se retrouvent à chaque instant au bas de leurs pages. Ce qu'il importe d'ajouter, c'est que les jeunes écrivains admis à concourir avec ces maîtres s'en montrent dignes par la franchise de leurs opinions, la finesse de leur critique et la vivacité de leur style.

En résumé, depuis long-temps on n'avait publié un livre plus instructif et plus amusant, plus solide et plus léger à la fois que les *Ephémérides universelles*. Il convient à toutes les professions et à tous les âges; car, ainsi qu'on l'a dit déjà, il offre la méthode la plus agréable, la plus rapide et la plus sûre d'apprendre ou de se souvenir.

L'ouvrage entier se composera de 13 volumes. — Prix de chaque, 7 fr. 50 c. et 9 fr. 25 c. par la poste. On souscrit à Paris, chez CORBY, libraire-éditeur, rue Macon Saint-Audré-des-Arts, n° 8.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M^e ROBIN, NOTAIRE,

Rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n° 7.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 12 mai 1829, par le ministère de M^e Robin, l'un d'eux,

Sur la mise à prix de 130,000 fr.,

DU **DOMAINE DE BEAUVUICR**, dépendant de la succession de M^e la duchesse de Rohan, née de Montmorency, situé en la commune d'Evry, sur les bords de la Seine, une lieue en-deçà de Corbeil.

Consistant en une charmante maison d'habitation avec toutes les dépendances désirables, parc de trente arpens, potager, serre, basse-cour, etc., etc.

La maison est garnie et décorée d'un très beau mobilier.

Des eaux magnifiques ont leur source dans la propriété.

Voir, pour de plus amples détails, le numéro du 25 mars de ce journal.

S'adresser sur les lieux au **CONCIERGE**;

Et à Paris,

à M^e ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon Saint-Sulpice, n° 7;

à M^e PIET, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 18;

à M^e DEFRESNES, notaire, rue des Petits-Augustins, n. 21;

à M. DÉMION, rue Saint-Guillaume n. 18;

à M. PICQUENON, rue Louis-le-Grand, n. 23.

AVIS DIVERS.

La Société formée par acte passé devant M^e BOUARD, notaire à Paris, les 23 et 24 mars 1829, publiée légalement le 3 avril suivant, et ayant pour objet, 1° le forage des puits artésiens dans toute la France, par des moyens perfectionnés; 2° la découverte des mines par suite des opérations du sondage,

A été constituée définitivement le 17 présent mois, par acte passé devant le même notaire, et va incessamment commencer ses opérations.

S'adresser à M^e BOUARD, notaire, rue Vivienne, n. 10, chargé de délivrer les actions.

ÉTUDE DE M^e PERRET, NOTAIRE,

Rue des Moulins, n° 28.

A vendre, les **CHATEAU et PARC** de Montreuil (50 arpens clos de murs), formant autrefois majorat, situés commune de Montreuil-sous-Bois, à une demi-heure de la barrière du Trône.

Le château se compose d'une très belle habitation à la moderne, en parfait état, corps de bâtiment séparé pour le jardinier, granges, écuries, vacherie, laiterie, chapelle avec clocher et horloge, orangerie, grand colombier, etc.

Vastes jardins potagers anglais et français, bois, sources abondantes, grands bassins et rivière empoisonnés et portant bateaux, belles cascades, prairies, vergers, dans lesquels on compte une immense quantité d'arbres à fruits et de choix, d'espaliers et de plants de chasselas en plein rapport, îles, kiosques, rochers, etc.

Cette propriété, qui est patrimoniale, et dans laquelle on peut se procurer les plaisirs de la chasse et de la pêche, est la seule qui, près de Paris, offre autant d'agréments et d'avantages par sa vue étendue, pittoresque et variée, par ses eaux et par ses bois, prairies et vergers dans lesquels on peut se promener en voiture.

S'adresser à M^e PERRET, notaire, rue des Moulins, n° 28, sans un billet duquel on ne pourra visiter la propriété.

A vendre en la chambre des notaires de Paris, le 28 avril 1829, sur la mise à prix de 320,000 fr., une belle et grande **MAISON** sise à Paris, rue Saint-Germain-des-Prés, n° 15, en face la poste aux chevaux, d'un produit annuel de 25,000 fr. S'adresser à M^e ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n° 7.

A céder, par suite de décès, titre d'**AUDIENCIER** près la Cour royale de Paris. S'adresser, pour les conditions, à M^e PETIT fils, huissier, place de la Bourse, n° 31.

Pour 600 fr., on donne un **BILLARD** en acajou de la plus grande beauté; drap neuf et accessoires. Il a coûté 1400 fr. S'adresser rue Neuve-Saint-Eustache, n° 46, au portier.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugement du 23 avril 1829.

Blondel, ancien charron, route de Saint-Denis, aux Thermes, commune de Neuilly. (Juge-commissaire, M. Jouet. — Agent, M. Corbie, faubourg Saint-Denis, n° 69.)

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmanin.

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation
de la signature Pihan-Delaforest.